

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

Année 2017/2018

Le règlement intérieur de l'école de Corronsac est constitué en référence au règlement-type départemental

TITRE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école élémentaire

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi des vaccinations obligatoires pour son âge ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (Décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010)

1.2. Dispositions communes

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents, contre décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.3. Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du/de la directeur-trice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.

TITRE 2 : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

Des autorisations de sortie durant le temps scolaire, pour des séances de rééducation, peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite du représentant légal. La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

2.2. Absences

Les absences sont consignées, au début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, la procédure départementale définit les modalités de suivi de la situation (cf. annexe du règlement départemental).

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

Horaires hebdomadaires :

Les 24 heures d'enseignement hebdomadaire obligatoire sont organisées le lundi, mardi, jeudi, vendredi à raison de 6 heures par jour en application de l'article 10 modifié du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Classes de fin de cycle 2 et cycle 3, Corronsac: 9h00 - 12h00 / 14 h 00 – 16 h 20

Les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier d'une aide personnalisée organisée deux soirs par semaine, (lundi et jeudi) à raison de 45 minutes sur 24 semaines.

TITRE 3: ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

Le respect des autres s'applique également pendant la récréation. Dans la cour, les jeux brutaux, malpropres ou dangereux sont interdits. Les épluchures, papiers doivent être portés dans les poubelles.

Les élèves, comme les enseignants se doivent de respecter les locaux d'usage collectif - salles de classe, toilettes, cantine, garderie, salle de sport, les aménagements de la cour de récréation.

3.2. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école, saisit l'Inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le principe de neutralité et de laïcité du service public s'oppose à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

3.3. Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Les photographies de classes ou de divisions entières peuvent être autorisées par le directeur d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire. Les parents ne seront pas autorisés à prendre des photos avec leur matériel personnel pendant les sorties scolaires et dans l'enceinte des écoles.

3.4. Usage des ressources informatiques

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

Une charte élève est signée par l'élève chaque année et annexée au B2i.

3.5. Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

3.6. Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'académie.

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

Concernant les sorties facultatives dépassant les horaires habituels de la classe, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée. Une autorisation est demandée aux familles.

Pour les sorties scolaires avec nuitée(s) une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

3.7. Les comportements des élèves

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

L'élève sera isolé de ses camarades et ne participera plus aux activités. Il restera cependant sous la surveillance du maître. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur, et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

3.8. Le livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il atteste progressivement des compétences et des connaissances acquises.

3.9. Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

TITRE 4: USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ - SANTÉ

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Est autorisée, l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socioéducatifs, à condition, toutefois que ces activités de caractère non lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Des stages de remise à niveau destinés à des élèves de CM1 et CM2 présentant des difficultés en français et en mathématiques, peuvent être organisés dans l'école durant les vacances scolaires.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires est assurée par la mairie

4.2. Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient le droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves, le maire, les autorités académiques et le DDEN.

4.3. Hygiène

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4.4. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

4.5. Soins et urgence

Les enseignants sont amenés à donner les premiers soins et à faire appel aux secours. Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents durant le temps scolaire. En cas d'urgence, la famille est immédiatement prévenue ainsi que le Samu.

Administration des médicaments

Dans le cas d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins.

Les maladies aiguës ne sont pas concernées.

Les médicaments sont stockés en lieu sûr. Il n'est pas possible que l'enfant en dispose lui-même.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

4.6. Dispositions particulières

Tout objet amené à l'école sera soumis à l'autorisation des enseignants.

Les objets de valeur : argent, bijoux, jeux électroniques... ainsi que tous les objets à caractère dangereux (lourd, pointu ...) sont interdits.

L'utilisation d'un téléphone mobile durant les activités d'enseignement et dans l'enceinte de l'école par un élève est interdite.

TITRE 5 : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

5.2. Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en conseil des maîtres de l'école.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou des maîtres de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, soit quitter l'école soit être pris en charge par le service de garderie, ou conduits au bus sous la responsabilité des personnels de la commune.

A la demande de la famille, les élèves peuvent participer au service de restauration scolaire mis en place par les municipalités. De même, une garderie est organisée le matin et le soir.

5.3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.3.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, parents d'élèves, etc. ...), sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés, ou agréés, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.3. ci - dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CORRONSAC

5.3.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter, ou solliciter, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activité une procédure d'agrément est nécessaire.

Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.3.3. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école, à titre ponctuel.

TITRE 6 : RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ÉCOLES

6.1. Concertation avec les familles

Les parents d'élèves ont droit d'information et d'expression, de réunion et de participation.

6.2. Associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves (cf. annexe au règlement départemental).

6.3. Conseil d'école

Suite aux votes des conseils d'école du 9 novembre, il a été décidé de tenir les réunions du conseil d'école en commun pour le RPI regroupant les écoles de Corronsac et de Montbrun, pour la durée de l'année scolaire.